R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 97 **14/12/20**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2020-2607 du 14 décembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Marie-Claude JUVIGNY, cheffe du service Environnement à la direction départementale des territoires de la Meuse assurant les fonctions d'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

Arrêté n° 2020-2608 du 14 décembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Marie-Claude JUVIGNY, cheffe du service Environnement à la direction départementale des Territoires de la Meuse assurant les fonctions d'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse en matière d'ordonnancement secondaire.

Arrêté n° 2020-2609 du 14 décembre 2020 accordant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Madame Marie-Claude JUVIGNY, cheffe du service Environnement à la direction départementale des Territoires de la Meuse assurant les fonctions d'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

Arrêté n° 2020-2610 du 14 décembre 2020 confiant l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse.

Arrêté n° 2020-2611 du 14 décembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

assurant l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse.

Arrêté n° 2020-2612 du 14 décembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse assurant l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en matière d'ordonnancement secondaire.

Arrêté n° 2020-2613 du 14 décembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse assurant l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en matière de pouvoir adjudicateur.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté permanent n° 12-2020-ED-P du 04 décembre 2020 portant sur le régime de priorité à l'intersection entre le chemin de la Croix Rouge et la route départementale n° 635.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décision tarifaire n°2020-2238 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de résidence les Mélèzes à Bar-le-Duc- 550005615.

Décision tarifaire n°2020-2239 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l' EHPAD SAINT GEORGES OHS à Hannoville-Sous-Les-Côtes – 550005250.

Décision tarifaire n°2020-2240 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de résidence_autonomie des cotes de meuse – 550003735.

Décision tarifaire n°2020-2241 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'ehpad maurice charlier-ch de commercy– 550004618.

Décision tarifaire n° 2020-2242 du 20 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du ssiad de commercyt- 550005847.

Décision tarifaire n° 2020-2243 du 20 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de ssiad adapah 55 / assad 68 a revigny - 550004865

Décision tarifaire n°2020-2351 du 24 novembre 2020 portant modification du prix de journee globalise pour 2020 du centre d'accueil pour polyhandicapes à commercy – 550000814.

Décision tarifaire n°2020-2352 du 24 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du sessad du ch de commercy – 550002828.

Décision tarifaire n°2020-2353 du 24 novembre 2020 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de la maison d'accueil Spécialisée Stanislas à Commercy- 550005862.

Décision tarifaire n°2020-2354 du 24 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD - APAJH – à Bar-le-Duc – 550004063.

Décision tarifaire n°2020-2355 du 24 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS – 550003545.

Décision tarifaire n°2020-2356 du 24 novembre 2020 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de l''I.T.E.P. "L'AVENIR" à Montplonne - 550003792

Décision tarifaire n°2020-2358 du 24 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD Bar-le-Duc ASSOCIATION AVENIR – 550006290.

Décision tarifaire n°2020-2359 du 24 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP – 550001838.

Décision tarifaire n° 2020-2360 du 24 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 dU FAM ADOSSE AU FO (ASSOC PERCE NEIGE) à Juvigny-sur-Loison– 550007041 -..

Décision tarifaire n° 2020-2410 du 24 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT "les jardins de Vassincourt"- 550003461.

Décision tarifaire n° 2020-2411 du 24 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT "LES JARDINS DE VILLERS" – 550005201.

Décision tarifaire n° 2020-2412 du 24 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT Industriel de Bar-le-Duc-550003479

Décision tarifaire n° 2020-2413 du 24 novembre 2020 portant ,modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT"LES ATELIERS DE L'ADAPEIM" Verdun- 550003487

Décision tarifaire n° 2020-2414 du 24 novembre 2020 portant modification duforfait global de soins pour 2020 de FAM RES J.FONTAINE SITE Verdun- 550005698.

Décision tarifaire n°2020-2415 du 24 novembre 2020 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de l'INSTITUT MEDICO EDUCATIF – 550003099 – à Commercy.

Décision tarifaire n°2020-2416 du 24 novembre 2020 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF – 550000137 – A Thierville.

Décision tarifaire n°2020-2417 du 24 novembre 2020 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF – 550005706 – A Vassincourt

Décision tarifaire n°2020-2418 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD AUTISTES ADAPEI DE LA MEUSE – 550007066.

Décision tarifaire n°2020-2420 du 24 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME - 550001689 A Thierville.

Décision tarifaire n°2020-2419 du 24 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de SESSAD DE L'ADAPEIM – 550004774 – à Thierville.

Décision tarifaire n°2020-2421 du 24 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME – 550001739 – A Vassincourt.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020- 2607 du 14 DEC. 2020
accordant délégation de signature à Madame Marie-Claude JUVIGNY,
cheffe du service Environnement à la direction départementale des territoire de la Meuse
assurant les fonctions d'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 relative au congé supplémentaire, aux chefs de famille fonctionnaires, aux salariés ou agents des services publics, à l'occasion de chaque naissance au foyer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant différentes mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitives de fonctions ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la NBI à certains personnels de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2008-1212 du 24 novembre 2008 et 2015-165 du 12 février 2015 relatifs à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 02 mars 2016 nommant M. Joël VIDIER, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat en date du 17 février 2017 nommant Mme Marie-Claude JUVIGNY, cheffe du service Environnement à la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes à compter du 14 décembre 2020 ;

Considérant l'absence de M. Joël VIDIER, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse, l'empêchant d'assurer les fonctions d'intérim de directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude JUVIGNY, chargée des fonctions d'intérim du directeur départemental des territoires de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

A – PERSONNEL

A-1 Nomination et gestion des agents et des chefs d'équipe d'exploitation.

A-2 Nomination et gestion des dessinateurs, des adjoints administratifs et des agents administratifs.

A-3 Nomination et gestion des O.P.A.

A-4 Recrutement et gestion des personnels vacataires.

A-5 Décision de sanction disciplinaire à l'encontre des agents administratifs et personnels non titulaires à gestion déconcentrée placés sous son autorité, après communication du dossier aux intéressés, y compris la suspension en cas de faute grave et toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, le licenciement et la radiation des cadres pour abandon de poste.

A-6 Délégations relatives à la gestion du personnel concernant l'ensemble des personnels ainsi que ceux mis à sa disposition, y compris les personnels titulaires, stagiaires et les agents non titulaires à gestion centralisée :

a. Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation administrative des agents occupant un emploi fonctionnel ;

b. Octroi de disponibilité aux fonctionnaires prévue :
- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

c. Octroi des congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre, aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée ;

d. Octroi des congés annuels, RTT et récupérations, aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'État ;

e. Octroi des congés de maladie « ordinaires », des congés pour maternité ou adoption, congés de présence parentale et congés pour accompagnement d'une personne en fin de vie, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux associations sportives et de plein air légalement constituées, destinés à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs ;

f. Octroi du congé pour naissance d'un enfant et octroi de congé de paternité ;

g. Octroi des autorisations spéciales d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour les évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;

h. Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

i. Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel ;

j. Octroi aux fonctionnaires du congé parental ;

k. Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés occasionnés par un

accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ;

l. Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement ;

m. Octroi des congés de maladie ordinaires aux stagiaires ;

n. Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raison familiale ;

o. Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement, du congé postnatal, des congés de longue maladie et de longue durée ;

p. Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire ;

q. Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel,
- après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et attachés administratifs des services extérieurs,
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie, longue durée, accident de service ou accident du travail,
- au terme d'un congé de longue maladie.

r. Décision d'imputabilité au service suite à un accident de travail ou de service;

s. Octroi des congés de formation professionnelle ;

t. Établissement des ordres de missions sur le territoire français métropolitain ;

u. Établissement des ordres de missions à l'étranger ;

v. Transmission aux bureaux centraux de gestion du personnel et aux échelons interrégionaux d'inspection des notations et demandes de mutation des fonctionnaires et agents non titulaires relevant du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

A-7 Fixation des rentes et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.

A-8 En ce qui concerne l'obligation de service :

A-8-1 Fixation des listes des fonctionnaires et agents exerçant normalement des tâches d'encadrement ou d'exécution, mais qui ne peuvent, sans grave dommage pour la vie de la nation, abandonner leurs emplois, et agents dont l'activité ne pourrait être arrêtée brusquement sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations ;

A-8-2 Notification individuelle aux fonctionnaires et agents des obligations résultant de leur inscription sur ces listes.

A-9 Désignation des membres des commissions administratives paritaires.

A-10

- A-10-1 Arrêté collectif qui détermine les postes éligibles aux 6ème et 7ème tranches de la Nouvelle Bonification Indiciaire.
- A-10-2 Arrêtés nominatifs pour attribution des 6ème et 7ème tranches de la Nouvelle Bonification Indiciaire.

A-11 Modification de l'organisation des services, à l'exception des modifications des attributions des services, et des compétences des unités territoriales.

A-12 En ce qui concerne la gestion des inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière :

- octroi des congés annuels et exceptionnels,
- octroi des congés de maladie,
- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical,
- déclaration des accidents de service ou de trajet.

B - AMENAGEMENT DU MILIEU NATUREL

B-1 Forêt

Décisions relatives :

- aux autorisations de coupe dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable. (Code Forestier L.124-5)

- au régime forestier dans les forêts des collectivités et autres personnes morales (Code Forestier L.214-3, L.214-5, L.214-13)
- au régime forestier dans les bois et forêts des particuliers (Code forestier L.312-9, L.312-12, L.341-3)
- à la résiliation, au transfert à un nouveau bénéficiaire, à la modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fond forestier national (FFN) et à la décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (Code Forestier R.532-1 ancien, le FFN a été supprimé en 1999)

B-2 Protection du patrimoine naturel

Décisions relatives :

- aux autorisations administratives propres à NATURA 2000 au titre du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, à l'exclusion des décisions relevant de la "clause filet" relevant du IV bis de l'article L.414-4,
- aux dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées (dérogations au code de l'environnement L.411-2 prévues par l'arrêté du 26 novembre 2013)
- aux dérogations aux interdictions de destruction des grands cormorans (Arrêté du 26 novembre 2010)

B-3 Chasse

Décisions relatives :

- au territoire de chasse (Code de l'environnement Livre IV, Titre II, Chapitre II, articles L.422-1 à L.422-29 : ACCA, AICA, réserves de chasse, chasse sur le domaine de l'État)
- aux autorisations de huttes (Code de l'environnement R.424-17)
- aux plans de chasse (Code de l'environnement R.425-1-1)
- à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles de grand gibier (Code de l'environnement R.425-25)
- à la destruction des animaux nuisibles et à la louveterie prévues par le Code de l'environnement : R.427-16 (agrément des piégeurs), R.427-18 et R.427-21 (autorisations individuelles de destruction à tir), R.427-25 (autorisations individuelles de destruction par utilisation d'oiseaux de chasse), R.427-26 (autorisations de lâcher des animaux nuisibles)

B-4 Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles

Décisions relatives :

- aux demandes de soumission à la législation de la pêche (demandes soumises en application des articles R.431-1 à R.431-6) pour application du droit de pêche prévues par le code de l'environnement pour les eaux closes (plans d'eau non visés par les dispositions de l'article L.431-3).
- à l'organisation de la pêche de loisir prévue par les dispositions du code de l'environnement L434-3 à L.434-5.
- à l'exploitation du droit de pêche de l'État (Code de l'environnement articles L.435-1 à L.435-3, R.435-2 à R.435-33)
- au droit de pêche des riverains (Code de l'environnement articles R.435-34 à R.435-39)
- aux conditions d'exercice du droit de pêche prévues par les dispositions du Code de l'environnement : L.436-1 à L.436-8
- aux autorisations exceptionnelles (Code de l'environnement L.436-9)

B-5 Eaux et milieux aquatiques

Décisions relatives :

- aux autorisations en matière de gestion des boues (Code de l'environnement R.211-29)
- aux installations, ouvrages, travaux et activités définies par les dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et soumis à la procédure d'autorisation ainsi qu'à l'expérimentation de la procédure d'autorisation unique instituée par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014, à l'exception :
  - ✗ de la reconnaissance de l'état et de la situation des terrains prévue par l'article 9 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014
  - ✗ des consultations prévues par les III, IV et V de l'article 11 et par l'article 12 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014
  - ✗ de la saisine du président du tribunal administratif, de l'organisation et la conduite de l'enquête publique

- ✗ de la saisine du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)
- ✗ des arrêtés d'autorisation, de prescription complémentaire, de prolongation, de renouvellement, de refus, d'abrogation ou de retrait, de remise en état
- ✗ des dispositions de publicité mentionnées à l'article R214-19 du code de l'environnement

- au changement de bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration (Code de l'environnement R.214-45 et article 23 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014)
- aux installations, ouvrages, travaux et activités définies par les dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et soumis à la procédure de déclaration, à l'exception des oppositions à déclaration et des recours sur opposition à déclaration (Code de l'environnement R.214-35 et R.214-36)

B-6 transactions pénales

- Décisions relatives aux transactions pénales dans ses domaines de compétence au titre de l'article L 173-12 du Code de l'environnement.

B-7 Publicité

1. Autorisations relatives à la pose d'enseignes publicitaires au titre des articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement ;
2. Mesures de répression de la publicité illégale prévues par les articles L.581-8, L.581-14-2 et L.581-29 du code de l'environnement.

C - AMENAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Décisions relatives :

C-1 à l'autorisation d'exploiter relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et aux demandes de recours gracieux,

C-2 aux agréments ou retrait des Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et à leur suivi,

C-3 aux aides du parcours à l'installation et à la dotation des jeunes agriculteurs,

C-4 aux décisions financières relatives aux organismes habilités aux parcours de l'installation.

C-5 aux aides à la transmission des exploitations agricoles,

C-6 aux plans de redressement et aux aides à la reconversion professionnelle,

C-7 au refus ou à la reprise, d'attribution ou de cession des droits en matière d'élevage,

C-8 au financement des prêts bonifiés,

C-9 aux plans d'investissement et à l'agrément des avenants à ces plans,

C-10 aux plans de modernisation des exploitations concernant le soutien au développement rural, à la protection de l'environnement et à l'économie d'énergie (octroi des aides financières et délais de prorogation d'instruction y compris les financements par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

C-11 à l'exploitation par les étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement,

C-12 à la recevabilité des plans d'investissements établis pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole,

C-13 aux aides particulières en faveur de la modernisation,

- C-13-1 aux regroupements d'ateliers laitiers,
- C-13-2 aux transferts de références laitières dus à la mobilité des terres entre exploitants,
- C-13-3 aux transferts de références laitières sans mouvement de foncier,
- C-13-4 au contrat territorial d'exploitation (CTE) en matière de suivi,
- C-13-5 au contrat d'agriculture durable (CAD),
- C-13-6 aux mesures agro-environnementales (MAE),
- C-13-7 à la gestion du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (arrêtés d'attribution d'aides aux études préalables et travaux de mise aux normes des élevages).

C-14 Aménagement foncier

- C-14-1 arrêtés relatifs au renouvellement des bureaux des associations foncières remembrement ;
- C-14-2 exécution des rôles de recouvrement des taxes arrêtés par les présidents des associations foncières de remembrement ;

- C-14-3 exécution des rôles arrêtés par les présidents des associations foncières de remembrement pour le recouvrement et le reversement de soultes en espèces compensant des plus-values à caractère permanent, fixées dans le cadre d'opérations de remembrement rural.

D - PRODUCTIONS AGRICOLES

D-1 Aides directes à l'agriculture

Décisions relatives :

- D-1-1 aux aides accordées aux exploitants agricoles en application des mesures communautaires ou nationales notamment aux aides directes et aux aides conjoncturelles,
- D-1-2 aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place des exploitations agricoles demandeuses d'aides au titre de la la politique agricole commune (PAC) concernant les mises à contrôle, la réalisation et les suites données aux contrôles,
- D-1-3 à l'attribution des indemnités pour calamités agricoles,
- D-1-4 à l'attribution des indemnités pour retrait des terres arables de la production agricole,
- D-1-5 aux aides à l'analyse d'exploitations réputées être en difficulté,
- D-1-6 à l'interdiction de culture de plantes destinées à la replantation,
- D-1-7 à l'arrachage et la destruction de plantes reconnues contaminées par des maladies ou ravageurs de « quarantaine »,
- D-1-8 à l'obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures,
- D-1-9 à l'agrément de personnes ou d'entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture,
- D-1-10 à l'autorisation d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique.

D.2 - Productions animales

- Décisions relatives aux arrêtés fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique.

E - REPARATIONS CIVILES

CONVENTIONS ET CONTRATS PASSES AU NOM DE L'ETAT

E-1 Signature, dans la limite des attributions qui lui sont confiées, de toutes conventions ou contrats passés au nom de l'État, de tous les actes qui s'y rattachent et notamment :

- la signature de l'acte d'engagement,
- la notification au titulaire,
- les actes relatifs à l'exécution des contrats et conventions jusqu'à leur terme, y compris les actes additionnels et les avenants,
- le cas échéant, la résiliation des contrats et conventions.

E-2 Liquidation des acomptes et des soldes des subventions en matière d'équipements publics des collectivités locales accordés sur les crédits délégués par les ministres compétents ou intéressés.

DEPENSES RESULTANT DE LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT

E-3 Indemnisation amiable des dommages matériels causés à des tiers et survenus à l'occasion des activités extracontractuelles des services de l'État, dans la limite des délégations de crédits abondant le programme 217 (Conduite et pilotage des politiques de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

REGLEMENTS DES DOMMAGES MATERIELS RESULTANT DE COLLISIONS ENTRE DES VEHICULES ASSURES ET NON ASSURES APPARTENANT A L'ETAT

E-4 E-4-1 Indemnisation des sociétés d'assurances, lorsque le montant des dommages ne dépasse pas 4 500,00 €, TVA non comprise.

E-4-2 Règlement des litiges, en dehors du cadre de la convention de 1993, selon les règles du droit commun.

E-5 Indemnisation des dommages lorsque leur montant est supérieur à 4 500,00 €, TVA non comprise, et ce dans la limite des délégations de crédits abondant les budgets opérationnels de programme BOP 215 (Conduite et pilotage des politiques agricoles) et BOP 217 (Conduite et pilotage des politiques de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

F - ADMINISTRATION GENERALE

F-1 Remise à France Domaine du patrimoine mobilier et immobilier devenus inutiles au service après avis préalable du préfet.

F-2 Demandes d'avis et de déclarations d'un traitement automatisé d'informations nominatives mis en oeuvre au sein de la direction départementale des territoires adressés à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

G – INFRASTRUCTURES

GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

G-1 Délivrance, renouvellement et retrait d'autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau de voies ferrées industrielles.

OPERATIONS DOMANIALES

G-2 Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service après avis préalable du préfet.

EXPLOITATION DES ROUTES

G-3 Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire à l'occasion d'enquêtes de circulation aux abords des routes, quel que soit le gestionnaire.

G-4 Autorisation de circulation sur l'autoroute A4, pour les personnels et matériels de travaux publics, visés à l'article R 432-7 du code de la route, des services de la SANEF et des entreprises intervenant pour le compte de la SANEF.

G–5 Aux dérogations de circulation les samedi, dimanche, veilles de jours fériés, veilles de fêtes et jours d'interdiction complémentaires pour les transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes.

G-6 Avis du préfet sur les propositions de réglementation temporaire ou permanentes, sur les aménagements concernant les routes à grandes circulations présentés par le président du conseil départemental ou les maires.

G–7 Interdictions ou réglementations de la circulation sur l'autoroute A4 à l'occasion de travaux non courant.

EN MATIERE DE CHEMINS DE FER

G-8 Classement, réglementation et équipement des passages à niveau.

G-9 Décision ou arrêté de déclassement des immeubles dont la valeur est égale ou inférieure à 300 000,00 €.

G-10 Autorisations d'installation de certains établissements.

G-11 Alignement des constructions sur les terrains riverains.

G-12 Signature des procès-verbaux de recollement des ouvrages effectués par R.F.F., en vue de leur remise à une collectivité publique.

G-13 Décision de déclassement ou de rectification des passages à niveau sur proposition de R.F.F., si tous les avis sont favorables ou si le ministère des transports décide de donner satisfaction à R.F.F.

G-14 Autorisation de traversée des voies ferrées par des canalisations d'eau et des lignes de distribution publique d'énergie électrique.

G-15 Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers.

EN MATIERE DE TRAVAUX SUR LES ROUTES NATIONALES DANS LES BASES AERIENNES

G-16 Autorisation de stockage des déchets inertes.

EN MATIERE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

G–17 Validation des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) des établissements recevant du public.

EN MATIERE DE POLICE DE LA NAVIGATION INTERIEURE

G–18 Autorisations relatives aux prescriptions temporaires pour assurer la sécurité et la sureté de la navigation (R.4241-26 du code des transports)

G-19 Autorisations relatives aux transports spéciaux (R.4241-35 à R.4241-37 du code des transports)

G–20 Autorisations relatives aux manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres manifestations et concentrations de bateaux (R.4241-38 du code des transports)

H - HABITAT ET CONSTRUCTION

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

H-1 Décisions d'agrément des opérations concernant le logement des immigrés faisant appel au 1/9ème.

H-2 Conventions de réservation de logements entre l'État et les organismes ayant bénéficié de fonds 1/9ème.

H-3 Dérogation à la quotité de participation des prêts du 1% collecteur dans le cadre des opérations PLUS, PLAI et PLS.

AMELIORATION DE L'HABITAT

Amélioration de l'habitat des logements locatifs sociaux

H-4 Décisions en matière de dérogation aux normes minimales d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble.

H-5 Décisions en matière d'agrément et d'octroi de subvention et portant agrément fiscal pour l'amélioration de l'habitat locatif.

H-6 Décisions portant agrément pour l'amélioration, la transformation ou l'aménagement de logements locatifs conventionnés, bénéficiant du taux de TVA réduit.

H-7 Décisions en matière de dérogations concernant la date d'achèvement de l'immeuble.

H-8 Décisions en matière de dérogation accordée pour l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention.

H-9 Décisions en matière de prorogation du délai de commencement des travaux et du délai d'exécution des travaux.

H–10 Décisions en matière de dérogation concernant le montant des travaux subventionnables.

H-11 Dérogation aux normes minimales d'habitabilité notamment après octroi de la décision PALULOS.

H-12 Dérogation au taux de subvention.

Habitat insalubre et lutte contre le saturnisme

H-13 Décisions et autorisations en matière de subventions pour l'exécution de travaux destinés à supprimer l'insalubrité des bâtiments.

H-14 Réalisation d'un diagnostic évaluant le risque d'intoxication au plomb des occupants de logements.

H–15 Notification au propriétaire ou au syndicat de copropriétaires de l'exécution à leurs frais des travaux nécessaires.

H–16 Exécution des travaux nécessaires si l'accessibilité au plomb subsiste après les travaux ou s'ils n'ont pas été faits.

H–17 Contrôle des locaux pour vérifier la suppression de l'accès au plomb.

H–18 Logement provisoire des personnes pendant les travaux.

H–19 Délivrance de l'agrément des opérateurs pour la réalisation des diagnostics et contrôles.

SUBVENTIONS ET PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES

H-20 Décisions en matière d'octroi de subvention pour la construction de logements locatifs aidés.

H-21 Autorisation de démarrage anticipé des travaux dans le cadre de demande de subventions PLUS, PLAI ou d'agrément PLS.

H-22 Décisions en matière d'octroi de subvention portant agrément fiscal d'opérations d'acquisition - amélioration de logements locatifs aidés.

H-23 Décisions portant agrément d'opérations de construction ou d'acquisition et amélioration de logements financées par un prêt de la caisse des dépôts et consignations y compris les décisions relatives à l'application d'une fiscalité réduite.

H-24 Décisions portant agrément d'opérations de construction ou d'acquisition et amélioration de logements financées par un Prêt Locatif Social (PLS) y compris les décisions relatives à l'application d'une fiscalité réduite.

H-25 Dérogation au taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux.

H-26 Prorogation du délai d'achèvement de réalisation de logements locatifs sociaux ouvrant droit à prêt accordé par la CDC.

H-27 Retrait de la décision lorsque les travaux ne sont pas commencés dans le délai de 18 mois à compter de la décision favorable.

Acquisition - amélioration

H-28 Décisions en matière de dérogation à l'âge de l'immeuble pour les opérations d'acquisition - amélioration financées par un P.L.A.

H-29 Décisions en matière de dérogation aux surfaces minimales ou à la mise en conformité avec les normes minimales d'habitabilité pour les opérations d'acquisition - amélioration pour les foyers et pour les opérations neuves.

H-30 Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition amélioration des logements foyers.

H-31 Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition amélioration.

H-32 Autorisation de transfert de prêts locatifs aidés de la C.D.C.

H-33 Accusé de réception de dossiers complets de demandes de subventions et constats de réalisation de conformité.

PRETS AIDES PAR L'ETAT POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DES LOGEMENTS EN ACCESSION À LA PROPRIETE

H-34 Retrait des décisions d'octroi de prêts aidés à l'accession lorsque les travaux ne sont pas commencés dans les délais prévus.

H-35 Décisions en matière d'autorisation de louer et notamment de prolongation de la durée pendant laquelle les personnes physiques accédant à la propriété peuvent louer leur logement.

H-36 Décisions en matière de transfert de prêts au profit d'un nouveau propriétaire en cas de mutation entre vifs.

AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT -

Logements conventionnés

H-37 Conventions entre l'État et les bailleurs de logements telles que prévues aux articles L 351-1 à L 351-13 du code de la construction et de l'habitation.

H-38 Décisions de dérogation au plafond de loyer réglementaire dans le cadre des conventions prévues aux articles L 351-2 (3) et L 351-2 (4) du code de la construction et de l'habitation (financement des opérations par prêts conventionnés ou subventions A.N.A.H.).

ORGANISMES D'HABITATIONS A LOYER MODERE

H-39 Autorisations aux organismes H.L.M. en matière de marchés.

H-40 Autorisations aux organismes H.L.M. en matière de cessions, transformations d'usage et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier.

H-41

H-41-1 Décisions de principe et d'octroi de subvention pour l'amélioration de la qualité et la mise aux normes en faveur des offices et sociétés d'HLM.

H41-2 Convention entre l'État et les organismes HLM ou les SEM relatives à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement de 30 % de la TFPB pour les logements sociaux situés en ZUS.

MAINTIEN DU NOMBRE DE LOGEMENTS

H-42 Autorisations de transformation et de changement d'affectation de locaux.

H-43 Autorisations de démolir ou d'effectuer des travaux.

H-44 Autorisation d'exonérer, d'échelonner ou de continuer le remboursement des aides en tout ou partie en cas de démolition partielle ou totale du patrimoine locatif social.

LOGEMENT D'OFFICE

H-45 Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire.

PRIMES DE DEMENAGEMENT

H-46 Décisions relatives aux primes de déménagement et de réinstallation y compris leur liquidation et leur mandatement.

I -URBANISME

URBANISME ET AMENAGEMENT FONCIER

I-1 Association de l'Etat à l'élaboration des documents d'urbanisme

Définition des modalités d'association de l'Etat à l'élaboration d'un document d'urbanisme et communication de la liste des services de l'Etat qui seront associés.

I-2 Élaboration, révision des schémas directeurs (S.D.) et des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), des plans d'occupation des sols (P.O.S.), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales.

I-2-1 - Consultation des services de l'État, des collectivités et des organismes intéressés, afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par le Schéma Directeur (S.D.), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ou les plans d'occupation des sols (POS), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.

I-2-2 - Consultation des services de l'État et des organismes publics relevant de l'État, sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou le plan local d'urbanisme (PLU).

I-3 Zones d'aménagement différé (Z.A.D.) et droit de préemption urbain (D.P.U)

I-3-1 - Notification aux propriétaires ayant souscrit une déclaration d'intention d'aliéner ou une demande d'acquisition du bien par le titulaire du droit de préemption, de la décision de renonciation par l'État à l'exercice du droit de préemption.

I-3-2 - Droit de préemption - attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.

I-3-3 - Zone d'aménagement différé (créée antérieurement au 1er juin 1987) : signature des lettres de réponses aux notaires et aux copropriétaires concernant l'application du droit de substitution de l'État.

I-3-4 - Droit de préemption délégué (D.P.U. ou droit de préemption dans les Z.A.D. postérieures au 1er juin 1987) : signature des lettres aux titulaires du droit de préemption.

I-3-5 - Droit de préemption délégué (D.P.U. ou droit de préemption dans les Z.A.D. postérieures au 1er juin 1987) : signature des lettres de transmission et de réponse.

I-3-6 – Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou au non-exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.

I-4 Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) :

I-4-1 - Consultation nécessaire dans le cadre de l'instruction des dossiers de Z.A.C. lorsque le préfet a l'initiative de la création de la Z.A.C.

I-4-2- Publications relatives aux actes de création, de réalisation et de modification et de suppression de la Z.A.C.

I-4-3- Accord de l'Etat sur le programme des équipements publics.

I-4-4- Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC.

I-5 Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol

I-5-1- Règles d'urbanisme

Dérogations prévues à l'article R 111-20 du code de l'urbanisme

I-5-2 – Certificats d'urbanisme

Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le directeur départemental ne retient pas les observations du maire.

I-5-3 – Permis de construire, de démolir, d'aménager, déclarations préalables :

I5-3-1- Lettre de majoration du délai d'instruction;

I5-3-2-Demande de pièces complémentaires ;

I5-3-3 – Décisions concernant susvisées au I5-3 dans les cas prévus à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme sauf en cas de désaccord entre le Maire et le DDT ;

I5-3-4 – Décisions concernant les demandes de permis de construire dans les cas prévus à l'article R 422-2 du code de l'urbanisme, sauf en cas de désaccord entre le Maire et le DDT ;

I5-3-5 – Prorogation de l'acte d'urbanisme dans les conditions énoncées aux articles R 424-21 à R 424-23 du code de l'urbanisme ;

I5-3-6 –Décision d'accord ou de refus ;

I5-3-7 – Arrêté fixant les participations pour les décisions de non opposition tacites et les permis tacites ;

I5-3-8 – Notification de la prolongation exceptionnelle ;

I5-3-9 – Avis conforme dans les cas prévus à l'article L 422-5 du code de l'urbanisme ;

I5-3-10 – Arrêté autorisant le différé des travaux de finition.

I-5-4 – Achèvement des travaux

I5-4-1- Décision de contestation de la déclaration ;

I5-4-2- Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité ;

I5-4-3-Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'est pas contestée.

I-5-5 – Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)

Titres de recette, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette et à la liquidation de la RAP dont les autorisations et déclarations préalables prévues par le code de l'urbanisme constituent le fait générateur, ainsi que les réponses aux réclamations relatives à cette redevance

I-6 Aménagement Commercial :

I-6-1 – Instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale en application des articles L751-1 et suivants du code du commerce ;

1-6-2 – Secrétariat de la commission départementales d'aménagement commercial

J - CONTENTIEUX

J-1 Décisions relatives au règlement amiable des dommages causés à des tiers du fait de l'administration ou subis par l'administration.

J-2 En matière d'urbanisme, transmission des procès-verbaux, signature des plaintes, présentation d'observations à l'audience et de tous documents nécessaires devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au code de l'urbanisme.

J-3 En matière de contentieux dirigés contre les décisions administratives instruites par les services de la Direction Départementale des Territoires :

- J-3-1 Décisions relatives aux demandes de prolongations de délais auprès du Tribunal Administratif.
- J-3-2 Accusés de réception des recours gracieux ou hiérarchiques et toute autre demande au sens de l'article L.112-3 et R.112-5 du code des relations entre le public et l'administration.
- J-3-3 Décisions relatives aux actes de désignation pour :
  - ✗ La présentation d'observations orales prononcées en audience au nom de l'État devant la juridiction administrative.
  - ✗ La possibilité de réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire.
  - ✗ Le dépôt, en urgence devant le juge, de documents nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État.

K – EDUCATION ROUTIERE

K-1 Toute décision relative aux agréments autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière prévus par l'arrêté du 8 janvier 2001.

K-2 Toute décision relative aux autorisations d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière prévues par l'arrêté du 8 janvier 2001.

K-3 Toute décision relative aux contrats de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite » prévus dans l'arrêté du 26 février 2018.
K-4 Toute décision relative aux conventions de partenariat « permis à un euro par jour » passées entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite prévues par le décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié.
K-5 Toute décision qui fait suite à la demande par un établissement d'enseignement de la conduite d'un département limitrophe de présenter ses candidats au permis de catégorie B dans le département de la Meuse.
K-6 Toute décision relative aux agréments autorisant l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière prévus par l'arrêté du 26 juin 2012.
K-7 Toute décision relative aux autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière prévues par l'arrêté du 26 juin 2012.
K-8 Toute décision relative à la délivrance de récépissés en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (arrêté du 26 août 2016 modifié)

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude JUVIGNY à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les copies conformes des arrêtés préfectoraux et des documents administratifs ou comptables,
- la notification des décisions ministérielles ou préfectorales,
- l'approbation technique de projets subventionnés,
- les attestations de réalisation par les collectivités de travaux soumis à subventions.

Article 3 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme Marie-Claude JUVIGNY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.
Ces arrêtés de subdélégations seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Sont réservés à ma signature :

- les correspondances avec les ministres et les parlementaires, pour toutes les matières relevant des attributions de l'État dans le département ;
- les correspondances destinées au président du Conseil Départemental, aux collectivités, établissements publics et organismes publics, constituant des décisions de principe ou comportant des propositions de financement dans les matières ne faisant pas l'objet d'une délégation de signature.
- les actes relatifs aux suspensions et aux retraits concernant le paragraphe K - EDUCATION ROUTIERE de l'article 1 du présent arrêté.
-

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 14 décembre 2020.

Article 6 : L'arrêté n° 2020-2145 du 08 octobre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est abrogé à compter du 14 décembre 2020.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et la cheffe du service environnement assurant les fonctions d'intérim du directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-2608 du 14 DEC. 2020
accordant délégation de signature à Madame Marie-Claude JUVIGNY,
cheffe du service Environnement à la direction départementale des Territoires de la Meuse
assurant les fonctions d'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse
en matière d'ordonnancement secondaire

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié, portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret n°2019-1373 du 16 décembre 2019 portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle aux propriétaires forestiers pour la baisse de valeur cynégétique des baux de chasse à la suite du dépeuplement de sangliers instauré dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique :

- du 21 décembre 1982 pris en application de l'article 64 du décret 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation d'ordonnateur secondaire et de leurs délégués en ce qui concerne respectivement les budgets des ministères de l'urbanisme et du logement, des transports, de l'environnement,
- du 4 janvier 1994 pour le budget du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, section budgétaire ville,
- du 1er mars 2002 portant affectation des sommes nécessaires à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 02 mars 2016 nommant M. Joël VIDIER, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat en date du 17 février 2017 nommant Mme Marie-Claude JUVIGNY, cheffe du service Environnement à la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux propriétaires forestiers pour compenser la baisse de valeur cynégétique de leurs baux de chasse engendrée par les mesures de lutte contre la peste porcine africaine pour les campagnes de chasse 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes à compter du 14 décembre 2020 ;

Considérant l'absence de M. Joël VIDIER, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse, l'empêchant d'assurer les fonctions d'intérim de directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude JUVIGNY, assurant les fonctions d'intérim du directeur départemental des territoires pour :

- tous les actes relevant de la gestion du compte de commerce des opérations industrielles et commerciales de la direction départementale des territoires ;
- les ordres de paiement et toutes les opérations relevant de l'ordonnateur au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, compte 466-1686 ouvert dans les écritures du directeur départemental des finances publiques ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

Mission Ecologie, Développement et aménagement durables :

- Programme paysages, eau et biodiversité (BOP 113)
- Programme prévention des risques (BOP 181)
- Programme infrastructures et services de transports (BOP 203)
- Programme sécurité et éducation routières (BOP 207), à l'exclusion des crédits afférents au plan départemental de sécurité routière et à l'opération « label vie »

- Programme conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (BOP 217)

Mission Ville et Logement :

- Programme urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (BOP 135)

Mission Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales :

- Programme compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture (BOP 149), mais également en ce qui concerne l'exécution des crédits, hors réseau DDFIP, dont la gestion est confiée à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ;
- Programme conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (BOP 215).
- Programme sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (BOP 206).
-

Moyens Mutualisés des Administrations Déconcentrées :

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 354 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » :
  - Dans la limite de 200 euros par engagement. Délégation est toutefois accordée pour saisir dans l'outil Chorus Formulaires sans limitation de montant les actes d'engagement si la pièce justificative est revêtue de ma signature ou de celle d'un ordonnateur délégué habilité.
  - Sans limite de montant en ce qui concerne la liquidation et le paiement.
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » :
  - Dans la limite de 200 euros par engagement. Délégation est toutefois accordée pour saisir dans l'outil Chorus Formulaires sans limitation de montant les actes d'engagement si la pièce justificative est revêtue de ma signature ou de celle d'un ordonnateur délégué habilité.
  - Sans limite de montant en ce qui concerne la liquidation et le paiement.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Mme Marie-Claude JUVIGNY peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret 29 avril 2004 susvisé.

La signature des agents habilités devra préalablement être accréditée par M. le directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

La décision afférente sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ainsi que les éventuelles propositions de passer outre à un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret n° 2005- 54 du 27 janvier 2005,
- les décisions comportant implications financières en matière d'affectation et modification d'affectation d'immeubles au service de l'Etat,
- les conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics.

Article 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement à la préfète.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 14 décembre 2020.

Article 6 : L'arrêté n° 2020-1790 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé à compter du 14 décembre 2020.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et la cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de la Meuse assurant les fonctions d'intérim du directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020- 2609 **du** 14 DEC. 2020
accordant délégation de signature du pouvoir adjudicateur
à Madame Marie-Claude JUVIGNY,
cheffe du service Environnement à la direction départementale des Territoires de la Meuse
assurant les fonctions d'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 02 mars 2016 nommant M. Joël VIDIER, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat en date du 17 février 2017 nommant Mme Marie-Claude JUVIGNY, cheffe du service Environnement à la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes à compter du 14 décembre 2020 ;

Considérant l'absence de M. Joël VIDIER, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse, l'empêchant d'assurer les fonctions d'intérim de directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est accordée à Mme Marie-Claude JUVIGNY, assurant les fonctions d'intérim du directeur départemental des territoires, pour représenter le pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services de l'Etat.

Article 2 : La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence, en prenant en compte des objectifs de développement durable, et sont évaluées au niveau de la direction départementale des territoires.

Article 3 : Sont soumis à mon visa préalable les marchés publics (cumul des tranches ou des lots le cas échéant) dont le coût global atteint les seuils définis par l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à partir desquels il y a obligation de mettre en œuvre des procédures formalisées.

Article 4 : Mme Marie-Claude JUVIGNY peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 14 décembre 2020.

Article 6 : L'arrêté n° 2020-1791 du 24 août 2020 accordant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse est abrogé à compter du 14 décembre 2020.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de la Meuse assurant les fonctions d'intérim du directeur départemental des territoires de la Meuse et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020- 2610 du 14 DEC. 2020
confiant l'intérim du directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination de Mme Thanya LAHLOU, inspectrice en cheffe de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à compter du 19 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2020 portant nomination de M. Laurent DLEVAQUE, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube à compter du 15 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 15 décembre 2020.

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des population de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-2611 du 14 DEC. 2020
accordant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU,
directrice départementale adjointe
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse
assurant l'intérim du directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique ;

Vu le décret n° 93-1034 du 31 août relatif au sport de haut niveau et aux normes des équipements sportifs ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination de Mme Thanya LAHLOU, inspectrice en cheffe de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à compter du 19 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2020 portant nomination de M. Laurent DLEVAQUE, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020- du confiant l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est accordée à Mme Thanya LAHLOU, assurant l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, à l'effet de signer les décisions, les correspondances et les documents relatifs à l'organisation et à la gestion interne de son service, et notamment la définition d'un règlement intérieur et de notes de services.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à Mme Thanya LAHLOU, assurant l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les notifications, les correspondances et les documents dans les domaines et matières suivants :

1. Cohésion sociale

1.1. Action sociale et solidarité

1.1.1. Lutte contre les exclusions, protection des personnes vulnérables et actions en faveur de l'intégration :

- Exercice de la tutelle des pupilles de l'État, acte d'administration des pupilles et décisions de placement en vue de l'adoption en vertu des articles L. 224-1, L. 224-9 et L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Organisation, planification et suivi des dispositifs d'aide sociale de l'État prévues au titre Ier du livre Ier du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux articles L. 345-1 et suivants (CHRS), L. 348-1 et suivants (CADA) et L. 349-1 (hébergement) du même code.
- Décisions relatives à l'admission, à la participation, à la récupération, au contrôle et au contentieux de l'aide sociale à la charge de l'État prévue à les articles L. 121-7 à L. 121-10-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités définies aux chapitres Ier à IV du titre III du livre Ier du même code.
- Protection juridique des majeurs prévue par le code civil, agrément et conventionnement avec les mandataires privés prévus au chapitre II du titre VII du livre IV du code de l'action sociale et des familles, et financement dans les conditions prévues par les articles L. 361-1 et suivants et L. 314-1 et suivants du même code.
- Aide aux collectivités et organismes à but non lucratif logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage, conventionnement avec les structures idoines en vertu de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.
- Soutien aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière, conventionnement avec les opérateurs locaux et arrêtés d'attribution de subventions dans le cadre des actions prévues par les articles L. 117-1 et L. 117-2 du code de l'action sociale et des familles.
- Actes déclinant et contribuant au suivi du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale en application de la circulaire du 16 juillet 2014 relative aux modalités de gouvernance et de suivi territorial dudit plan.
- Autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité ou la mode prévues par le chapitre IV du titre II du livre Ier de la septième partie du code du travail.

1.1.2. Financement et contrôle des établissements et services sociaux :

- Exercice des missions d'autorisation, d'agrément, de tutelle, de contrôle et d'inspection des établissements incombant à l'État prévu aux chapitres III et V du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles.
- Conventions et arrêtés de tarification des prestations fournies par les établissements et services financés par le budget de l'État en vertu des articles L. 314-1 et L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, et approbation des décisions desdits établissements requise par l'article L. 314-7 du même code.
- Contrôle et approbation des documents budgétaires de ces établissements par application des normes définies par l'arrêté du 10 novembre 2008 et le décret n° 2012-246 du 7 novembre 2012.

1.1.3. Droit des personnes handicapées :

- Délivrance des cartes de stationnement par application de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles et décisions faisant suite aux recours gracieux liés aux refus de délivrance de ces cartes.
- Conventions relatives à l'organisation et au financement du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées » et du fonds départemental de compensation en vertu des articles L. 146-4 et L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles.

1.1.4. Politique de la ville :

- Correspondances courantes, convocations et comptes rendus de réunions relatifs aux actions d'animation de la politique de la ville telle que définie par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014.
- Actes de secrétariat des instances de pilotage et de suivi de la politique de la ville ainsi que de la promotion de l'égalité des territoires.
- Déclinaison des programmes spécifiques d'intervention en faveur des quartiers politique de la ville.
- Mise en œuvre des dispositifs contractuels prévus au chapitre II du titre III de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014.

1.1.5. Droits des femmes et égalité :

- Conventions de partenariat, correspondances, convocations et comptes rendus de réunions relatifs à la mise en œuvre des actions menées au titre de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes et notamment définies par l'article 1er de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014.

1.1.6. Octroi de subventions aux organismes concourant aux politiques mentionnées au 1.1. et contrôle de la bonne utilisation de ces fonds

1.2. Logement

- Gestion courante du contingent préfectoral prévu par l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et suivant les modalités définies par l'article R. 441-5 du même code.
- Mise en œuvre de la garantie du droit au logement opposable prévu par l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation et des commissions de médiations prévues par l'article L. 441-2-3 du même code.
- Actes relatifs à la prévention des expulsions et à l'organisation des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévues par le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015.
- Animation du plan départemental pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées prévue par le chapitre Ier de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990.

1.3. Jeunesse, sports et vie associative

1.3.1. Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire :

- Octroi, suspension et retrait de l'agrément des associations sportives prévu par l'article L. 121-4 du code du sport.
- Octroi, suspension et retrait de l'agrément dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire prévu par l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et selon les modalités du décret n° 2006-586 du 23 mai 2006.
- Gestion des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire prévu par l'article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006.
- Organisation et secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ainsi que de ses formations spécialisées ou restreintes selon les modalités définies aux articles 28 et 29 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.
- Gestion du fonds de développement de la vie associative (FDVA) défini par le décret n° 208-460 du 8 juin 2018

1.3.2. Protection des mineurs, accueils collectifs de mineurs et diplômes de l'animation :

- Instruction des déclarations d'accueils de mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, établissement des récépissés valant autorisation, actes de contrôle des organisateurs et des locaux en vertu des articles L. 227-1 à L. 227-12 du code de l'action sociale et des familles.
- Arrêtés portant interdiction permanente ou temporaire d'exercer quelque fonction que ce soit ou une fonction particulière auprès des mineurs ou de participer à l'organisation des accueils, en vertu de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles.
- Injonctions en cas de manquements et risques constatés à l'occasion des contrôles précités, interdictions ou interruptions temporaires ou définitives d'exercer, d'exploiter, d'organiser ou de participer à l'organisation des accueils de mineurs ou d'exploiter les locaux, et décisions de fermeture des locaux en vertu de l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.
- Actes et décisions administratifs relevant des attributions, de la formation et des compétences relatives aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs en accueils collectifs de mineurs en vertu des articles D. 432-10 à D. 432-20 du code de l'action sociale et des familles.

1.3.3. Éducateurs sportifs et établissements d'activité physique et sportive :

- Déclaration et contrôle des établissements d'activités physiques et sportives, actes relatifs au contrôle de l'enseignement contre rémunération de ces activités, délivrance et retrait des cartes d'éducateurs sport en vertu du code du sport et notamment ses livres II et III.
- Décisions de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques et sportives prises en vertu de l'article L. 322-5 du code du sport.
- Arrêtés portant interdiction temporaire ou définitive d'exercer tout ou partie des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement par application de l'article L. 212-13 du code du sport.
- Organisation d'épreuves, de jury et délivrance de diplômes pour les examens placés sous l'autorité du Préfet de département, et autorisations dérogatoires d'exercice en vertu du code du sport et notamment son livre III.

1.3.4. Service civique :

- Instruction, délivrance, notification et suivi des décisions d'agrément au titre de l'engagement et du service civique au niveau départemental, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur de l'Agence du service civique par application des articles L120-1, L. 120-3, L. 120-30 et R. 121-35 du code du service national
- Animation, coordination des actions et suivi de l'accueil, de l'information et des missions à destination des jeunes en vertu de l'article L. 120-2-1 du code du service national.

1.3.5. Distinctions honorifiques :

- Instruction des dossiers de candidature à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif relevant du contingent préfectoral en vertu du décret n° 69-1969 du 14 octobre 1969.
- Organisation et secrétariat de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif prévue par l'arrêté préfectoral n° 87-3698 du 15 décembre 1987.

1.3.6. Octroi de subventions, actes, décisions et notifications concernant les programmes relatifs :

- À l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
- À l'emploi dans le domaine de l'animation sportive et de la jeunesse ;
- À l'information et au soutien à l'initiative des jeunes ;
- Aux politiques territoriales de la jeunesse ;
- Au développement de la pratique sportive ;
- Au développement et à la promotion de la vie associative.

2. Protection des populations

2.1. Santé et protection animale

2.1.1. Santé et identification animales :

- Exécution des mesures de prophylaxie d'office et de lutte contre les maladies réputées contagieuses prévues à l'article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime.
- Exécutions des mesures nécessaires à l'application du plan national d'intervention sanitaire d'urgence par application de l'article L. 201-5 du code rural et de la pêche maritime.
- Fixation des tarifs de prophylaxie par application de l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime.
- Applications de mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoosanitaires prévues aux chapitres I à VI du titre II du livre II du code rural et de la pêche maritime.

- Organisation de la lutte contre les maladies des abeilles en vertu de l'arrêté ministériel du 11 août 1980.
- Immatriculation et récépissés de déclaration des élevages d'animaux dont la chair ou les produits peuvent être consommés par application de l'article L. 234-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Délivrance, retrait et suspension de l'habilitation sanitaire et du mandatement d'un vétérinaire par application des dispositions du chapitre III du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime.
- Sollicitation des élèves des écoles nationales vétérinaires en cas d'épizootie par application des dispositions de l'article R. 241-15 du code rural et de la pêche maritime.
- Agrément des centres de rassemblement, des marchés et enregistrement des opérateurs commerciaux en vertu de l'article L. 233-3 du code rural et de la pêche maritime.
- Mesures relatives à l'identification et au déplacement des animaux par application des dispositions de la section 2, du chapitre II du titre I[er] du livre II du code rural et de la pêche maritime.
- Mise en demeure, décisions de consignation, d'exécution d'office de mesures correctives, de fermetures d'établissement et d'arrêt d'activités concernant l'alimentation animale lorsqu'il existe une menace pour la santé publique par application de l'article L. 235-2 du code rural et de la pêche maritime.
- Modalités d'estimation, expertise et décision d'indemnisation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration en vertu du code rural et de la pêche maritime par application de l'arrêté du 30 mars 2001.
- Initiation d'une transaction pénale consécutivement à la constatation d'un manquement en vertu des dispositions de l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime, et par application de l'article R. 205-3 du même code.
- Mise en demeure, suspension d'activité, de certificat ou d'agrément à la constatation d'un manquement en vertu des dispositions de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime, et par application de l'article R. 206-1 du même code.

2.1.2. Bien-être et protection des animaux :

- Mesures, inspections, contrôles et actes relatifs à la protection des animaux prévus au chapitre IV du titre I[er] du livre II du code rural et de la pêche maritime.
- Délivrance, suspension et retrait des certificats de capacité pour l'activité de dressage de chiens au mordant en vertu des articles L. 211-17 et R. 211-8 à R. 211-10 du code rural et de la pêche maritime.
- Mise en demeure, injonctions et décision de placement ou d'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques prévues par les articles L. 211-11, L. 211-14 et L. 211-14-2 du code rural et de la pêche maritime.

2.1.3. Exercice de la médecine vétérinaire, fabrication, distribution et utilisation des médicaments vétérinaires :

- Agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux par application des articles L. 5143-3 et R. 5143-2 du code de la santé publique.
- Agrément des groupements reconnus de producteurs en matière de médicaments vétérinaires en vertu des articles L. 5143-6 et L. 5143-7 du code de la santé publique.

2.1.4. Maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- Rappel et consignation d'animaux, de produits animaux ou de produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique par application conjointe des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code rural et de la pêche maritime, et des articles L. 521-7, L. 521-10 et L. 521-11 du code de la consommation.

2.1.5. Alimentation animale :

- Enregistrement et agrément des établissements de la filière d'alimentation animale en vertu des articles L. 235-1 et L. 235-2 du code rural et de la pêche maritime.

2.1.6. Élimination des cadavres et sous-produits animaux :

- Enregistrement, agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine en vertu des arrêtés ministériels du 28 février 2008 et 8 décembre 2011 appliquant les règlements 1069/2009 du 21 octobre 2009 et 142/2011 du 25 février 2011.
- Actes et décisions relatifs au service public de l'équarrissage prévus aux articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et de la pêche maritime, et attestation du service fait au sens de l'article R. 226-8 du même code.
- Réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité publique par application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2.1.7. Contrôle des échanges en Union européenne et avec les pays tiers :

- Actes, mesures, agréments et certifications relatifs à l'échange de marchandises tels que prévus aux articles L. 236-1 à L. 236-3 du code rural et de la pêche maritime.
- Enregistrement et agrément des établissements et personnes participant ou précédant à des échanges de marchandises communautaires mentionnées à l'article L. 236-5 du code rural et de la pêche maritime, en application de l'article L. 236-8 du même code.
- Actes et décisions relatifs au service public de l'équarrissage prévus aux articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et de la pêche maritime, et attestation du service fait au sens de l'article R. 226-8 du même code.
- Réalisation d'office des mesures de police administrative en matière d'échanges intracommunautaires, d'importations ou d'exploration d'animaux vivants, de produits ou sous-produits d'origine animale par application de l'article L. 236-10 du code rural et de la pêche maritime.

2.3. Protection de la faune sauvage

- Dérogations aux mesures de protection des espèces animales non domestiques prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et en application des articles R. 411-6 à R. 411-11 du même code.
- Demandes, autorisations, actions de contrôle et de police, et décisions en matière d'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques prévues par les articles R. 411-31 à R. 411-41 du code de l'environnement.
- Instruction, récépissés de déclaration et autorisations pour les activités de production, capture, détention, cession à titre gratuit ou onéreux, utilisation, transport, introduction quelle qu'en soit l'origine, importation sous tous régimes douaniers, exportation, réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits prévues par l'article L. 412-1 du code de l'environnement, et en application des articles R. 412-2 à R. 412-6 du même code.
- Certificats de capacité, instruction, récépissés de déclarations et autorisations, contrôles et actes consécutifs pour les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques et leurs responsables prévus par les articles L. 413-2 à L. 413-5 du code de l'environnement, en application des articles L. 413-3 à R. 413-23, R. 413-26 à R. 413-28 et R. 413-40 et R. 413-41 du même code.
- Mesures et sanctions en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration et méconnaissances des prescriptions imposées telles que prévues par les articles R. 413-45 à R. 413-51 du code de l'environnement.

2.4. Installations classées pour la protection de l'environnement

- Inspections des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, et les décisions consécutives, prévues par le titre I[er] du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation, de mise en demeure, de prescriptions complémentaires ou de suspensions d'installations classées, et de toute décision ou acte nécessaire à la mise en œuvre de l'enquête publique.

2.5. Hygiène et sécurité sanitaire des aliments

- Inspections sanitaires et qualitatives des animaux et des aliments prévues aux articles L. 231-1 à L. 231-3 du code rural et de la pêche maritime.
- Délégation des missions de contrôle à des vétérinaires ou à d'autres organismes de contrôle en vertu de l'article L. 231-4 du code rural et de la pêche maritime, et notamment par application des articles R. 231-11, D 231-3-1 à D231-3-4, D. 231-3-6 et D. 231-3-7 du même code.
- Mise à disposition de l'autorité administrative, décisions de destruction, de retrait, de consignation et de rappel de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux, ou toute autre mesure jugée nécessaire, en cas de non respect par un exploitant des obligations induites les articles 19 ou 20 du règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002, par application des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code rural et de la pêche maritime.
- Toutes mesures de police administrative en cas de manquement prises sur le fondement de l'article L. 233-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Délivrance et retrait des agréments sanitaires par application de l'article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime, et arrêtés d'application de ces agréments en application de l'arrêté ministériel du 8 juin 2006.
- Autorisation des établissements pour la détention et le désossage des os vertébraux classés matériaux à risque spécifié en vertu de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009.
- Autorisation de produire et de mettre sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final, suspension et retrait de l'autorisation en vertu de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012.

2.6. Concurrence et protection du consommateur

- Fermeture de tout ou partie de l'établissement et arrêt d'une ou plusieurs activités lorsque du fait d'un manquement à la réglementation en vigueur, les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, en vertu des articles L. 521-5 et L. 521-6 du code de la consommation.
- Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits, compte tenu de leurs conditions communes de production ou de commercialisation présentant un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, en vertu de l'article L. 521-7 du code de la consommation.
- Utilisation à d'autres fins que la commercialisation, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction d'un lot non-conforme à la réglementation en vigueur, en vertu de l'article L. 521-10 du code de la consommation.
- Injonction de procéder à des contrôles, suspension de la mise sur le marché et consignation lorsqu'il existe des éléments de nature à mettre en doute la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des consommateurs ou à l'obligation générale de sécurité, par application de l'article L. 521-12, et réalisation d'office des contrôles aux dépens de l'opérateur en vertu de l'article L. 521-13 du même code.
- Ordre d'information au consommateur en cas de manquement aux obligations prévues à l'article L. 423-1 du code de la consommation, par application de l'article. L. 521-14 du même code.
- Suspension de la mise sur le marché et retrait en cas d'absence d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration préalablement requis par la réglementation, en application de l'article L. 521-16 du code de la consommation.

- Suspension d'une prestation de service non conforme à la réglementation en vertu de l'article L. 521-20 du code de la consommation, et obligation d'affichage en résultant par application de l'article L. 521-22 du même code.
- Mesures d'urgence, suspension et contrôle des prestations de service non réglementées en cas de danger grave ou immédiat en vertu de l'article L. 521-23 du code de la consommation, et obligation d'affichage en résultant par application de l'article L. 521-24 du même code.
- Sanctions administratives en cas de non-conformité établie par essai ou analyse consécutivement à un prélèvement prévues par l'article L. 531-6 du code de la consommation, en application des articles R. 522-7 à R. 522-9 du même code.
- Enregistrement des déclarations des appareils de bronzage à rayonnement ultraviolets, par application du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013.
- Destruction ou prescription d'emploi des conserves ou semi-conserves présentant des signes correspondant à une altération, par application du décret n° 55-241 du 10 février 1955.

3. Affaires générales

3.1. Ressources humaines

- Décisions individuelles prévues par l'article 1er de l'arrêté du premier ministre du 31 mars 2011 et relatives à :
    - L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
    - L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
    - L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
    - Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
    - L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
    - L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
    - Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
    - L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
    - L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.
- Attribution et notification d'indemnités prévues par les ministères de rattachement.
- Changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés par application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- Recrutement des personnels temporaires vacataires, dans la limite des crédits délégués à cet effet, par application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- Établissement des certificats reconnaissant l'imputabilité au service des accidents de travail et maladies professionnelles constatés, par application de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.
- Transmission aux bureaux centraux, interrégionaux et régionaux de gestion du personnel de tous les actes de ressources humaines.
- Conventions et décisions relatives à l'action sociale menée en faveur des personnels.

3.2. Budget et logistique

- Commande de matériels, fournitures, véhicules et prestations.
- Signatures de marchés publics, ordres de services et pièces contractuelles relatives au fonctionnement, aux travaux d'aménagement et à l'entretien des biens mobiliers et immobiliers, sous réserve des

prescriptions des Services du premier ministre, de la Direction des achats de l'État et de la Plate-forme régionale des achats.

- Ordre de mission et états de frais relatifs aux déplacements temporaires des agents.

3.3. Comité médical départemental et commission départementale de réforme

- Tout acte et décision relatifs à l'organisation et au fonctionnement des comités médicaux départementaux et des commissions départementales de réforme compétents pour les personnels appartenant à la fonction publique d'État et à la fonction publique hospitalière ainsi que ceux compétents pour les sapeurs pompiers professionnels et volontaires, en vertu du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.
- Présidence de ces comités et commissions.

3.4. Autres matières générales

- Signature des accusés de réception, des recours gracieux ou hiérarchiques et de toute autre demande au sens de l'article L. 110-1 du code des relations entre le public et l'administration, dirigés contre les décisions instruites par le service.
- Ampliation des arrêtés préfectoraux et copies conformes de documents administratifs et comptables.

Article 3 : Sont exclues de la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté les correspondances à la Présidence de la République, au Premier ministre, aux parlementaires et au président du Conseil départemental de la Meuse. Les courriers destinés aux administrations centrales, aux collectivités et établissements publics locaux seront adressés sous mon couvert ou mis à ma signature en fonction de leur importance.

Article 4 : Mme Thanya LAHLOU peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I. de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 15 décembre 2020.

Article 6 : L'arrêté n° 2020-1772 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse est abrogé à compter du 15 décembre 2020.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse assurant l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020- 2612 du 14 DEC. 2020
accordant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU,
directrice départementale adjointe
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse
assurant l'intérim du directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse
en matière d'ordonnancement secondaire

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination de Mme Thanya LAHLOU, inspectrice en cheffe de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à compter du 19 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2020 portant nomination de M. Laurent DLEVAQUE, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020- du confiant l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Thanya LAHLOU, assurant l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse :

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III budget opérationnel de programme (BOP) du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI budget opérationnel de programme (BOP) du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 147 « Politique de la ville » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 157 « Handicap et dépendance » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 163 « Jeunesse et vie associative » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 183 « Protection maladie » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres II, III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 303 « Immigration et asile » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 354 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » :
    - Dans la limite de 1 000 EUR par engagement.

      Délégation est toutefois accordée pour saisir dans l'outil Chorus Formulaires sans limitation de montant les actes d'engagement si la pièce justificative est revêtue de ma signature ou de celle d'un ordonnateur délégué habilité.
    - Sans limitation de montant en ce qui concerne la liquidation et le paiement.
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 723 «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat» :
    - Dans la limite de 200 EUR par engagement. Délégation est toutefois accordée pour saisir dans l'outil Chorus Formulaires sans limitation de montant les actes d'engagement si la pièce justificative est revêtue de ma signature ou de celle d'un ordonnateur délégué habilité.
    - Sans limitation de montant en ce qui concerne la liquidation et le paiement.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Sont réservés à ma signature :
- les ordres de réquisition du comptable public ainsi que les éventuelles propositions de passer outre à un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les décisions comportant implications financières en matière d'affectation et modification d'affectation d'immeubles au service de l'État.

Article 3 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet.

Article 4 : Mme Thanya LAHLOU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées au I. de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé. Sa signature et celles des agents bénéficiaires sont accréditées auprès du directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

La signature des agents habilités devra préalablement être accréditée par M. le directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

La décision afférente sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 15 décembre 2020

Article 6 : L'arrêté n° 2020-1773 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé à compter du 15 décembre 2020.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse assurant l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse et le directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020- 2613 du 14 DEC. 2020
accordant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU,
directrice départementale adjointe
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse
assurant l'intérim du directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse
en matière de pouvoir adjudicateur

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination de Mme Thanya LAHLOU, inspectrice en cheffe de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à compter du 19 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2020 portant nomination de M. Laurent DLEVAQUE, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube à compter du 15 décembre 2020 ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'arrêté n° 2020- du confiant l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est accordée à Mme Thanya LAHLOU, assurant l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour représenter le pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services de l'Etat.

Article 2 : Les besoins, au sens de l'article 5 du code des marchés publics, sont évalués au niveau de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 : Sont soumis à mon visa préalable, les marchés publics (cumul des tranches ou des lots le cas échéant) dont le coût global atteint les seuils définis à l'article 26 du code des marchés publics à partir desquels il y a obligation de mettre en œuvre des procédures formalisées.

Article 4 : Mme Thanya LAHLOU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées au I. de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

La signature des agents habilités devra préalablement être accréditée par M. le directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

La décision afférente sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 15 décembre 2020.

Article 6 : L'arrêté n° 2020-1774 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en matière de pouvoir adjudicateur , est abrogé à compter du 15 décembre 2020.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse assurant l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse et le directeur départemental des finances publiques de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Meuse

Direction départementale des territoires de la Meuse

Arrêté permanent n° 12-2020-ED-P

Arrêté n° ONF-2020-001

Portant sur le régime de priorité à l'intersection entre le chemin de la Croix Rouge et la route départementale n° 635

Le Président du Conseil départemental,

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la Route ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 3 juillet 2020 portant délégation de signature au Directeur des routes et de l'aménagement ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable du responsable de l'ADA de Bar-le-Duc en date du 7 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité d'organiser le passage des véhicules par une signalisation spéciale en rase campagne au niveau de l'intersection formée par la Route Départementale n° 635 au droit du PR 14+684 et le chemin forestier dit de la Croix Rouge en raison de mauvaises conditions de visibilité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTENT

Article 1 :
Les usagers circulant sur le chemin forestier dit de la Croix Rouge et débouchant, à l'intersection avec la RD635 au droit du PR 14+684, territoire de la commune de Bar-le -Duc, doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, et ensuite céder le passage aux véhicules circulant dans les deux sens sur la RD635 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.
Cette mesure sera concrétisée par la mise en place d'une signalisation AB4 dite « STOP » sur le chemin forestier dit de la Croix rouge.

Article 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place et entretenue par les Services de l'ONF conformément aux prescriptions techniques de l'Agence Départementale d'Aménagement de Bar-le-Duc.

Article 3 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 4 :
Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 5 :
Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département de la Meuse ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ".

Article 6 :
- la Préfète de la Meuse ;
- le Président du Conseil départemental;
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée par les services de l'Etat à :
- le Directeur Départemental des territoires de la Meuse
- la Directrice de l'agence ONF de Bar-le-Duc (Mme Edouard) ;
- le Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Bar-le-Duc.
- le Directeur des Routes et de l'Aménagement

Fait à Bar-le-Duc, le 25 NOV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Jean-Yves FAGNOT
Directeur des routes et de l'aménagement

Fait à Bar-le-Duc, le 04 DEC. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Michel GOURIOU

DECISION TARIFAIRE N°2020-2238 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
RESIDENCE LES MELEZES A BAR LE DUC - 550005615

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LES MELEZES (550005615) sise 26, R DE LA PISCINE, 55000, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-0500 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pou 2020 de la structure dénommée RESIDENCE LES MELEZES - 550005615.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 900 013.17€ au titre de 2020, dont :
- 100 427.00€ à titre non reconductible dont 61 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 325.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 822 188.17€ et la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 515.68€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	822 188.17	36.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 799 586.17€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	799 586.17	35.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 632.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 20/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2020-2239 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD SAINT GEORGES OHS - 550005250

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT GEORGES OHS (550005250) sise 14, AV DE LA PROMENADE, 55210, HANNONVILLE SOUS LES COTES et gérée par l'entité dénommée OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-0498 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pou 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINT GEORGES OHS - 550005250.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 700 999.08€ au titre de 2020, dont :
- 71 068.00€ à titre non reconductible dont 40 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 331.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 651 168.08€ et la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 264.01€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	651 168.08	45.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 629 931.08€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	629 931.08	44.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 494.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 20/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2020-2240 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE

RESIDENCE AUTONOMIE DES COTES DE MEUSE - 550003735

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DES COTES DE MEUSE (550003735) sise 19, AV DE LA PROMENADE, 55210, HANNONVILLE SOUS LES COTES et gérée par l'entité dénommée OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707);

Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-1479 en date du 09/09/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DES COTES DE MEUSE - 550003735.

DECIDE

Article 1ER — A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 40 479.79€, dont :
- 117.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment (prime exceptionnelle)

s'établit à 40 479.79€. Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle

s'établit à 3 373.32€.

Soit un prix de journée de 5.55€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 40 362.79€ (douzième applicable s'élevant à 3 363.57€)
- prix de journée de reconduction : 5.53€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 20/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2020-2241 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY - 550004618

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY (550004618) sise 1, R HENRI GARNIER, 55205, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-0494 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pou 2020 de la structure dénommée EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY - 550004618.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 618 858.99€ au titre de 2020, dont :
- 54 818.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 180 869.00€ à titre non reconductible dont 99 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 36 419.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 455 280.99€ et la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 606.75€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 318 275.56	51.47
UHR	0.00	0.00
PASA	65 934.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 348.31	107.12
Accueil de jour	35 723.12	87.99

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 761 540.99€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 624 535.56	58.27
UHR	0.00	0.00
PASA	65 934.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 348.31	107.12
Accueil de jour	35 723.12	87.99

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 128.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 20/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2242 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU SSIAD DE COMMERCY - 550005847

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE COMMERCY (550005847) sise 1, R HENRI GARNIER, 55205, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1477 en date du 09/09/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE COMMERCY - 550005847.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 586 244.78€ au titre de 2020 dont :

- 17 549.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 21 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 556 470.28€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 511 513.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à

42 626.09€). Le prix de journée est fixé à 33.95€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 44 957.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 746.44€). Le prix de journée est fixé à 42.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 402.42
	- dont CNR	1 730.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	454 073.79
	- dont CNR	-79 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 768.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	586 244.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	586 244.78
	- dont CNR	-77 270.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	586 244.78

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 663 514.78€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 618 557.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 546.46€).
Le prix de journée est fixé à 41.05€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 44 957.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 746.44€).
Le prix de journée est fixé à 42.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 20/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2243 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE

SSIAD ADAPAH 55 / ASSAD 68 A REVIGNY - 550004865

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADAPAH 55 A REVIGNY (550004865) sise 1, QU DES GRAVIERES, 55800, REVIGNY SUR ORNAIN et gérée par l'entité dénommée ASS SOLIDAIRE DE SOUTIEN A DOM (ASSAD) (680021458) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1489 en date du 09/09/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADAPAH 55 A REVIGNY - 550004865.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 682 013.36€ au titre de 2020 dont :

- 18 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l' épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 664 013.36€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 632 586.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à

52 715.57€). Le prix de journée est fixé à 40.19€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 426.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 618.87€). Le prix de journée est fixé à 42.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 382.00
	- dont CNR	14 482.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	617 863.36
	- dont CNR	98 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 728.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	711 973.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	682 013.36
	- dont CNR	112 482.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	160.00
	Reprise d'excédents	23 000.00
	TOTAL Recettes	711 973.36

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 592 531.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 561 104.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 758.74€).
Le prix de journée est fixé à 35.65€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 426.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 618.87€).
Le prix de journée est fixé à 42.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SOLIDAIRE DE SOUTIEN A DOM (ASSAD) (680021458) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 20/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2020-2351 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DU

CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES à COMMERCY - 550000814

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES (550000814) sise 1, R HENRI GARNIER, 55205, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1474 en date du 09/09/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES - 550000814 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 1 412 890.40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 973.00
	- dont CNR	1 208.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 019 821.40
	- dont CNR	68 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 096.00
	- dont CNR	21 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 447 890.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 412 890.40
	- dont CNR	90 208.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 447 890.40

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 27 000.00€ s'établit à 1 385 890.40€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 490.87€.

Soit un prix de journée globalisé de 294.78 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2021: 1 322 682.40 €.
(douzième applicable s'élevant à 110 223.53 €.)
- prix de journée de reconduction de 275.96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY » (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par Délégation
Le Chef de Service

Mathilde BERTIN

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2020-2351

modifiant le tarif journalier moyen annuel globalisé applicable

pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

au Centre d'Accueil pour Polyhandicapés à COMMERCY

N° FINESS : 55 000 0814

Article 1 bis :

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est modifiée comme suit **à compter du 1er janvier 2020 :**

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Prix de journée moyen annuel globalisé à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat / internat / accueil temporaire = 294,78 €

Article 2 bis :

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est modifiée comme suit **à compter du 1er janvier 2021 à titre transitoire :**

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Prix de journée moyen annuel globalisé à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat / Internat / accueil temporaire = 275,96 €

DECISION TARIFAIRE N°2020-2352 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU

SESSAD DU CH DE COMMERCY - 550002828

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2007 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU CH DE COMMERCY (550002828) sise 52, R RAYMOND POINCARE, 55200, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1476 en date du 09/09/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DU CH DE COMMERCY - 550002828.

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 236 084.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 842.35
	- dont CNR	81.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	177 091.50
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 951.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	237 884.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	236 084.85
	- dont CNR	9 081.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	237 884.85

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 000.00€ s'établit à 227 084.85€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 923.74€.

Le prix de journée est de 33.39€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 227 003.85€
(douzième applicable s'élevant à 18 916.99€)
- prix de journée de reconduction : 33.38€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550002828) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par Délégation
Le Chef de Service

Mathilde BERTIN

DECISION TARIFAIRE N°2020-2353 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE LA

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS A COMMERCY - 550005862

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS (550005862) sise 1, R HENRI GARNIER, 55200, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1475 en date du 09/09/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS - 550005862 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 1 139 482.51 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 018.71
	- dont CNR	2 502.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	921 628.50
	- dont CNR	28 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 959.31
	- dont CNR	558.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 248 606.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 139 482.51
	- dont CNR	31 560.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	109 124.01
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 248 606.52

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 28 500.00€ s'établit à 1 110 982.51€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 581.88€.

Soit un prix de journée globalisé de 221.43 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2021: 1 107 922.51 €.
(douzième applicable s'élevant à 92 326.88 €.) -
prix de journée de reconduction de 215.30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY » (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par Délégation
Le Chef de Service

Mathilde BERTIN

DECISION TARIFAIRE N°2020-2354 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU
SESSAD - APAJH – A BAR LE DUC - 550004063

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD - APAJH (550004063) sise 0, CHEMIN DE PILVITEUIL, 55000, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1485 en date du 09/09/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD - APAJH - 550004063.

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 363 652.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 524.00
	- dont CNR	124.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 655.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 073.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	381 252.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	363 652.17
	- dont CNR	124.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 600.00
	Reprise d'excédents	14 000.00
	TOTAL Recettes	381 252.17

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 304.35€.

Le prix de journée est de 78.71€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 377 528.17€
(douzième applicable s'élevant à 31 460.68€)
- prix de journée de reconduction : 81.72€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (550004063) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par Délégation
Le Chef de Service

Mathilde BERTIN

DECISION TARIFAIRE N°2020-2355 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU

SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS - 550003545

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS (550003545) sise 43, R DE CHAMPAGNE, 55000, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (550003933) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1487 en date du 09/09/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS - 550003545.

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 589 421.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 653.00
	- dont CNR	236.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 103.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 065.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	611 821.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	589 421.49
	- dont CNR	236.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	600 421.49

Dépenses exclues du tarif : 11 400.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 118.46€.

Le prix de journée est de 74.09€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 619 185.49€
  (douzième applicable s'élevant à 51 598.79€)
- prix de journée de reconduction : 77.83€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (550003545) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par Délégation
Le Chef de Service

Mathilde BERTIN

DECISION TARIFAIRE N°2020-2356 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE

L'I.T.E.P. "L'AVENIR" A MONTPLONNE - 550003792

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée I.T.E.P. "L'AVENIR" (550003792) sise 0, , 55000, MONTPLONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550000483) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1480 en date du 09/09/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée I.T.E.P. "L'AVENIR" - 550003792 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 1 222 452.58 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 534.23
	- dont CNR	1 912.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	857 844.62
	- dont CNR	33 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	247 068.35
	- dont CNR	1 611.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 331 447.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 222 452.58
	- dont CNR	36 523.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	108 994.62
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 331 447.20

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 33 000.00€ s'établit à 1 189 452.58€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 121.05€.

Soit un prix de journée globalisé de 282.26 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2021: 1 185 929.58 €.
(douzième applicable s'élevant à 98 827.47 €.) -
prix de journée de reconduction de 273.82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE » (550000483) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par Délégation
Le Chef de Service

Mathilde BERTIN

DECISION TARIFAIRE N°2020-2358 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU

SESSAD BAR LE DUC ASSOCIATION AVENIR - 550006290

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/06/2009 de la structure SESSAD dénommée SESSAD BAR LE DUC ASSOCIATION AVENIR (550006290) sise 20, R BRADFER, 55000, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550000483) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1481 en date du 09/09/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD BAR LE DUC ASSOCIATION AVENIR - 550006290.

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 94 491.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 863.68
	- dont CNR	29.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	85 357.90
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 326.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	95 547.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	94 491.78
	- dont CNR	1 529.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 056.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	95 547.78

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de

1 500.00€ s'établit à 92 991.78€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 749.31€.

Le prix de journée est de 82.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 92 962.78€
(douzième applicable s'élevant à 7 746.90€)
- prix de journée de reconduction : 82.56€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550006290) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par Délégation
Le Chef de Service

Mathilde BERTIN

DECISION TARIFAIRE N°2020-2359 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU

SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP - 550001838

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/10/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP (550001838) sise 0, , 55000, MONTPLONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550000483) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1482 en date du 09/09/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP - 550001838.

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 219 201.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 166.58
	- dont CNR	59.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	189 227.07
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 553.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	223 946.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	219 201.28
	- dont CNR	3 059.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 745.52
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	223 946.80

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 3 000.00€ s'établit à 216 201.28€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 016.77€.

Le prix de journée est de 147.78€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 216 142.28€
(douzième applicable s'élevant à 18 011.86€)
- prix de journée de reconduction : 147.74€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550001838) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par délégation
[illegible] de Service

Mathilde BERTIN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2360 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU

FAM ADOSSE AU FO (ASSOC PERCE NEIGE) A JUVIGNY SUR LOISON

– 550007041 -

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/09/2014 de la structure FAM dénommée FAM ADOSSE AU FO (ASSOC PERCE NEIGE) (550007041) sise 2, R DE L'ABBAYE, 55600, JUVIGNY SUR LOISON et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1478 en date du 09/09/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM ADOSSE AU FO (ASSOC PERCE NEIGE) - 550007041 ;

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 284 914.00€ au titre de 2020, dont 24 905.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 24 000.00€ s'établit à 260 914.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 742.83€.

Soit un forfait journalier de soins de 72.20€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 260 009.00€
(douzième applicable s'élevant à 21 667.42€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 71.94€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par Délégation
Le Chef de Service

Mathilde BERTIN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2410 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE L'ESAT "LES JARDINS DE VASSINCOURT" - 550003461

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caissse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LES JARDINS DE VASSINCOURT" (550003461) sise 0, RTE DE NEUVILLE, 55800, VASSINCOURT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1499 en date du 09/09/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT "LES JARDINS DE VASSINCOURT" - 550003461 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 014 186.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 470.55
	- dont CNR	8 202.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	747 303.00
	- dont CNR	45 075.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 836.68
	- dont CNR	17 164.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 046 610.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 014 186.90
	- dont CNR	70 441.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 929.60
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 493.73
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 046 610.23

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 27 750.00€ s'établit à 986 436.90€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 203.07€.

Le prix de journée est de 65.44€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 943 745.90€ (douzième applicable s'élevant à 78 645.49€)
- prix de journée de reconduction : 62.61€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2411 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE L'ESAT "LES JARDINS DE VILLERS" - 550005201

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caissse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LES JARDINS DE VILLERS" (550005201) sise 16, R DE VILLERS SOUS BONCHAMP, 55160, BONZEE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1498 en date du 09/09/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT "LES JARDINS DE VILLERS" - 550005201 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 711 356.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 527.23
	- dont CNR	2 902.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 442.92
	- dont CNR	34 125.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 879.36
	- dont CNR	11 666.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	748 849.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	711 356.47
	- dont CNR	48 693.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 493.04
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	748 849.51

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 500.00€ s'établit à 694 856.47€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 904.71€.

Le prix de journée est de 63.60€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 662 663.47€ (douzième applicable s'élevant à 55 221.96€)
- prix de journée de reconduction : 60.66€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2412 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE L'ESAT INDUSTRIEL DE BAR LE DUC - 550003479

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caissse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT INDUSTRIEL DE BAR LE DUC (550003479) sise 55, R DU PORT, 55000, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1497 en date du 09/09/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT INDUSTRIEL DE BAR LE DUC - 550003479 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 703 323.22€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 066.00
	- dont CNR	25 517.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 202 900.01
	- dont CNR	48 180.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 345.53
	- dont CNR	20 455.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 801 311.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 703 323.22
	- dont CNR	94 152.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 988.32
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 801 311.54

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 39 000.00€ s'établit à 1 664 323.22€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 693.60€.

Le prix de journée est de 63.83€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

dotation globale de financement 2021 : 1 609 171.22€ (douzième applicable s'élevant à 134 097.60€)

- prix de journée de reconduction : 61.72€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2413 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE ESAT"LES ATELIERS DE L'ADAPEIM" VERDUN - 550003487

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caissse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT"LES ATELIERS DE L'ADAPEIM" VERDUN (550003487) sise 4, R DE CUMIERES, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1500 en date du 09/09/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT"LES ATELIERS DE L'ADAPEIM" VERDUN - 550003487 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 413 427.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 389.00
	- dont CNR	24 021.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 015 288.42
	- dont CNR	28 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	254 609.77
	- dont CNR	14 584.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 496 287.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 413 427.63
	- dont CNR	67 105.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 770.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 089.56
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 496 287.19

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 28 500.00€ s'établit à 1 384 927.63€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 410.64€.

Le prix de journée est de 64.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

dotation globale de financement 2021 : 1 346 322.63€ (douzième applicable s'élevant à 112 193.55€)

- prix de journée de reconduction : 62.36€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2414 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

FAM RES J.FONTAINE SITE VERDUN - 550005698

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM RES J.FONTAINE SITE VERDUN (550005698) sise 17, R DE LA MARNE, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1501 en date du 09/09/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM RES J.FONTAINE SITE VERDUN - 550005698 ;

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 469 191.85€ au titre de 2020, dont 145 634.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 110 250.00€ s'établit à 1 358 941.85€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 113 245.15€.

Soit un forfait journalier de soins de 78.15€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 365 224.85€
(douzième applicable s'élevant à 113 768.74€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 78.51€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2020-2415 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE

L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF – 550003099 – A COMMERCY

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/05/2007 de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF (550003099) sise 0, R DU CLOS DE L'HOSPICE, 55200, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1494 en date du 09/09/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF - 550003099 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 641 585.27 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 543.21
	- dont CNR	4 100.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	402 876.04
	- dont CNR	37 406.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 287.92
	- dont CNR	1 096.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	705 707.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	641 585.27
	- dont CNR	42 602.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 210.24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	62 911.66
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	705 707.17

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 15 750.00€ s'établit à 625 835.27€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 152.94 €.

Soit un prix de journée globalisé de 134.56 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 598 983.27 €.
(douzième applicable s'élevant à 49 915.27 €.)
- prix de journée de reconduction de 125.63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE » (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2020-2416 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE

L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF – 550000137 – A THIERVILLE

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550000137) sise 74, AV PIERRE GOUBET, 55840, THIERVILLE SUR MEUSE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1495 en date du 09/09/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - 550000137 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 2 742 197.79 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	515 679.94
	- dont CNR	9 168.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 866 716.82
	- dont CNR	105 599.85
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	510 186.60
	- dont CNR	4 135.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 892 583.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 742 197.79
	- dont CNR	118 902.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 754.56
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	125 631.01
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 892 583.36

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 63 000.00€ s'établit à 2 679 197.79€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 223 266.48€.

Soit un prix de journée globalisé de 198.52 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2021: 2 623 294.94 €.
(douzième applicable s'élevant à 218 607.91 €.)
- prix de journée de reconduction de 189.91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE » (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2020-2416

portant modification de la dotation globalisée pour l'année 2020

de l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE (N° FINESS : 55 000 0137)

géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Meuse

Article 1 bis :

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est modifiée comme suit à compter du 1er janvier 2020 :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée moyen annuel globalisé à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Toutes modalités d'accueil confondues : 198,52 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée moyen annuel globalisé à facturer au Conseil Départemental

Toutes modalités d'accueil confondues : 198,52 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Forfait journalier de soins globalisé = 77,75 €

Prix de journée moyen annuel globalisé à facturer au Conseil Départemental

Toutes modalités d'accueil confondues: 120,77 €

Article 2 bis :

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est modifiée comme suit à compter du 1er janvier 2021 à titre transitoire :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée moyen annuel globalisé à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Toutes modalités d'accueil confondues : 189,91 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée moyen annuel globalisé à facturer au Conseil Départemental

Toutes modalités d'accueil confondues: 189,91 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Forfait journalier de soins globalisé = 77,75 €

Prix de journée moyen annuel globalisé à facturer au Conseil Départemental

Toutes modalités d'accueil confondues : 112,16 €

DECISION TARIFAIRE N°2020-2417 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE

INSTITUT MEDICO-EDUCATIF – 550005706 – A VASSINCOURT

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550005706) sise 0, RTE DE NEUVILLE, 55800, VASSINCOURT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1496 en date du 09/09/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - 550005706 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 2 932 591.76 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	582 836.54
	- dont CNR	19 032.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 975 836.74
	- dont CNR	-89 971.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	611 777.80
	- dont CNR	15 708.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 170 451.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 932 591.76
	- dont CNR	-55 231.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	96 505.20
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	141 354.12
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 170 451.08

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 83 250.00€ s'établit à 2 849 341.76€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 445.15€.

Soit un prix de journée globalisé de 197.59 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2021: 2 987 823.56 €.
(douzième applicable s'élevant à 248 985.30 €.)
- prix de journée de reconduction de 201.31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE » (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2020-2417

portant modification de la dotation globalisée pour l'année 2020

de l'Institut Médico-Educatif de VASSINCOURT (N° FINESS 55 000 5706)

géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Meuse

Article 1 bis :

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification des prestations délivrées aux jeune de plus de 20 ans est modifiée comme suit à compter du 1er janvier 2020 :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée moyen annuel globalisé à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Toutes modalités d'accueil confondues = 197,59 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée moyen annuel globalisé à facturer au Conseil Départemental

Toutes modalités d'accueil confondues = 197,59 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Forfait journalier de soins globalisé = 77,75 €

Prix de journée moyen annuel globalisé à facturer au Conseil Départemental

Toutes modalités d'accueil confondues = 119,84 €

Article 2 bis :

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est modifiée comme suit à compter du 1er janvier 2021 à titre transitoire :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée moyen annuel globalisé à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Toutes modalités d'accueil confondues = 201,31 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée moyen annuel globalisé à facturer au Conseil Départemental

Toutes modalités d'accueil confondues = 201,31 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Forfait journalier de soins globalisé = 77,75 €

Prix de journée moyen annuel globalisé à facturer au Conseil Départemental

Toutes modalités d'accueil confondues = 123,56 €

DECISION TARIFAIRE N°2020-2418 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU

SESSAD AUTISTES ADAPEI DE LA MEUSE - 550007066

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2015 de la structure SESSAD dénommée SESSAD AUTISTES ADAPEI DE LA MEUSE (550007066) sise 43, QU SADI CARNOT, 55000, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1491 en date du 09/09/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD AUTISTES ADAPEI DE LA MEUSE - 550007066.

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 693 960.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 354.78
	- dont CNR	4 416.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 472.71
	- dont CNR	32 112.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 072.97
	- dont CNR	617.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	733 900.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	693 960.98
	- dont CNR	37 145.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 939.48
	Reprise d'excédents	20 000.00
	TOTAL Recettes	733 900.46

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 12 000.00€ s'établit à 681 960.98€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 830.08€.

Le prix de journée est de 183.87€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 770 148.98€
(douzième applicable s'élevant à 64 179.08€)
- prix de journée de reconduction : 207.64€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA MEUSE (550007066) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2020-2419 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE

SESSAD DE L'ADAPEIM – 550004774 – à THIERVILLE

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'ADAPEIM (550004774) sise 1, R NIEL, 55840, THIERVILLE SUR MEUSE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1490 en date du 09/09/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DE L'ADAPEIM - 550004774.

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 127 346.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 186.00
	- dont CNR	45.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	109 070.41
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 178.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	127 435.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	127 346.89
	- dont CNR	3 045.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88.48
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	127 435.37

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de

3 000.00€ s'établit à 124 346.89€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 362.24€.

Le prix de journée est de 76.43€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 124 301.89€
(douzième applicable s'élevant à 10 358.49€)
- prix de journée de reconduction : 76.40€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA MEUSE (550004774) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/le Délégué Territorial la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2020-2420 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU

SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME - 550001689 A THIERVILLE

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/10/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME (550001689) sise 1, R NIEL, 55840, THIERVILLE SUR MEUSE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1492 en date du 09/09/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME - 550001689.

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 91 572.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 800.76
	- dont CNR	25.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	70 553.55
	- dont CNR	750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 030.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 187.31
	TOTAL Dépenses	91 572.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	91 572.01
	- dont CNR	775.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	91 572.01

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 750.00€ s'établit à 90 822.01€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 568.50€.

Le prix de journée est de 80.52€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 89 609.70€
(douzième applicable s'élevant à 7 467.47€)
- prix de journée de reconduction : 79.44€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA MEUSE (550001689) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2020-2421 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU

SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME – 550001739 – A VASSINCOURT

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/10/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME (550001739) sise 0, , 55800, VASSINCOURT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1493 en date du 09/09/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME - 550001739.

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 171 510.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 349.80
	- dont CNR	18.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 824.98
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 522.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	172 697.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	171 510.25
	- dont CNR	1 518.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 187.31
	TOTAL Recettes	172 697.56

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 1 500.00€ s'établit à 170 010.25€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 167.52€.

Le prix de journée est de 200.96€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 171 179.56€
(douzième applicable s'élevant à 14 264.96€)
- prix de journée de reconduction : 202.34€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA MEUSE (550001739) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24/11/2020

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON